



Marennes-Hiers-Brouage
VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 27

Nombre de Votants : 27

Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRÍEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-107

Convention d'occupation du domaine public communal avec le SDEER – Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) – Place du 8 mai 1945

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), approuvés par arrêté préfectoral du 31 mars 2022, et notamment son article 2 (c) ;

Vu la délibération n° C2017-17 du Comité syndical du SDEER du 14 avril 2017 relative à la mise en place de la compétence IRVE ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_01_009 du 24 janvier 2024 relative au transfert de la compétence IRVE au SDEER ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public communal (Dossier VE N°219-1001) annexé à la présente délibération ;

Considérant que, dans le cadre du plan de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques en Charente-Maritime, la commune a sollicité le SDEER pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le domaine public communal, Place du 8 mai 1945 ;

Considérant que cette installation constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion, avec le SDEER, d'une convention d'occupation temporaire ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement par périodes de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans, et que la commune exonère le SDEER de toute redevance d'occupation du domaine public pendant toute la durée de la convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public communal à conclure avec le SDEER pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) Place du 8 mai 1945 ;
- de préciser que la commune exonère le SDEER de toute redevance d'occupation du domaine public pendant la durée de la convention, conformément à l'article 9 de celle-ci ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **29 SEP. 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **29 SEP. 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr